



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur « Suppression du
passage à niveau n°93 – Commune d'Etrembières
(74) »**

n° : F - 082-14-C-0045

Décision du 2 juin 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-14-C-0045 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Suppression du passage à niveau n°93 - Commune d'Etrembières (74) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 29 avril 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et sa réponse en date du 23 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui porte sur les aménagements nécessaires à la suppression du passage à niveau (PN) n°93 sur la ligne Aix-les-Bains/Annemasse et au rétablissement de la traversée des voies ferrées par la route départementale (RD) n°2, sur la commune d'Etrembières (74),
- pour lequel trois variantes sont envisagées, consistant, selon les variantes, en :
 - o la création ou le réaménagement de 560 à 640m de voiries,
 - o la création d'un pont route ou d'une tranchée couverte de 70 à 80 m de long,
 - o le défrichement de 0,5 à 1ha de bois,
 - o la création d'un unique ou d'un double giratoire de 15 à 20 m de rayon,
 - o du terrassement (20 000 à 50 000 m³ de remblais seront nécessaires)
 - o la destruction d'une habitation (et le relogement du propriétaire),
- qui s'inscrit, selon le pétitionnaire, dans un programme de travaux comprenant, outre le présent projet, la suppression des PN90 et 91 sur la commune de Reigner-Esery (74) par RFF,
- la requalification par le conseil général de la RD2 entre Le Bas Mornex et Reignier, le réaménagement des carrefours RD2/bretelle A40 et RD2/RD1206 à Etrembières par Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et l'aménagement du carrefour RD2/RD202 en carrefour giratoire par le conseil général, étant également prévus ;

Considérant la localisation du projet,

- sur des emprises habitées, ferroviaires et routières et des espaces boisés
- à 100 m du site Natura 2000 « le Salève » classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore », à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (ZNIEFF de type I « Le Salève » et ZNIEFF de type II, « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et « Mont du Salève »)

Considérant les impacts du projet, qui apparaissent significatifs compte tenu :

- de la durée des travaux, estimée de 18 à 24 mois selon les variantes,
- du fait que, selon le pétitionnaire, le projet pourrait engendrer, quelle que soit la variante retenue :
 - o des risques géotechniques, engendrés par les travaux de déblais,
 - o la destruction d'habitats ou des nuisances sur le site Natura 2000 et sur les espèces protégées (leur présence ne pouvant être écartée),
 - o des modifications en termes de bruit et de vibrations, en phase travaux et en phase d'exploitation (l'ambiance acoustique pouvant être modifiée du fait du changement de positionnement des voiries),
 - o des impacts cumulés potentiels avec ceux des autres opérations prévues sur la RD2 ainsi qu'avec le projet d'automatisation de la ligne ferroviaire La Roche sur Foron – Annemasse, notamment en termes d'évolution des circulations routières et ferroviaires (interrompues temporairement pendant les travaux) et des impacts qui en découlent (bruit, pollution, etc.),
- et également du fait que le projet pourrait également engendrer, selon les variantes, des impacts paysagers importants (pour les variantes 1 et 2) et des impacts sur les écoulements souterrains (pour la variante 1),
- les éléments présentés par le pétitionnaire ne permettant pas de déterminer comment ces impacts seront pris en compte ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Suppression du passage à niveau n°93 – Commune d'Etrembières (74) » présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F – 082-14-C-0045, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 juin 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04